

bourgs de Montréal ne pourraient être contraints, sous quelque prétexte que ce fût, de porter les armes contre la métropole, ni de contribuer, de quelque manière que ce fût, à lui faire la guerre ;

6. Que les citoyens et habitans de la ville et des faubourgs, ou de quelque autre partie du pays, qui avaient pris les armes pour la défense de la province, et avaient été faits prisonniers, seraient mis en liberté ;

7. Qu'il serait établi des cours de justice pour décider de la propriété, et que les juges des dites cours seraient élus par le peuple ;

8. Que les habitans de la ville ne seraient point assujettis au logement des troupes ;

9. Qu'il ne serait permis ni aux habitans de la campagne ni aux sauvages d'entrer dans la ville, avant que le commandant américain n'en eût pris possession, et n'eût pourvu à sa sûreté.

Ces articles étaient signés par les messieurs suivans, savoir : John PORTEOUS, Richard HUNTLEY, John BLAKE, Edwd. Wm. GRAY, James FINLAY, James M'GILL, Pierre PANET, Pierre MEZIERE, St. GEORGE DUPRE', Louis CARIGNAN, François MALHIOT, Pierre GUY.

(A Continuer.)

COMMUNICATIONS INTERIEURES.

Dans l'avant dernière Session du dernier Parlement, la Législature mérita les remerciemens du pays. Elle permit qu'on se passât de contracteurs dans la plus grande partie des ouvrages publics, en consentant qu'on les fit faire à la journée ; et la Province devait y gagner au moins 40 pour 100 : mais sous le système des contracteurs, les commissaires recevaient les ouvrages par arbitrage avant d'achever de payer les contracteurs. Aujourd'hui les commissaires deviennent contracteurs. Les voilà donc exposés à la critique et même à la calomnie. Ils jurent qu'ils ont employé tout l'argent qu'ils ont reçu, mais leur serment ne prouve pas qu'il ait été bien employé. Dans un pays agricole, où le petit commerce s'introduit journellement au détriment de l'agriculture, des marchands de campagne peuvent avoir des dettes à recouvrer, des provisions à vendre, des amis à favoriser comme conducteurs. Tous ces débiteurs, acheteurs et amis savent-ils faire un chemin ? On en pourrait douter ; mais le contracteur qui autrefois agissait d'après les conventions faites entre lui et les commissaires, était obligé de s'y conformer pour recevoir son paiement. Il fallait